

RÉSOLUTION N° 368

MODIFICATION DE L'ARTICLE 105 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTICLE 30 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF EN CE QUI CONCERNE LE PROTOCOLE RELATIF À L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Onzième réunion ordinaire,

VU:

Le Protocole relatif à l'élection du Directeur général de l'Institut, adopté par le Comité exécutif par sa résolution IICA/CE/Res.341(XX-O/00) (« le Protocole »)

CONSIDÉRANT:

Que le Comité exécutif, à sa Vingtième réunion ordinaire, a adopté le Protocole et a recommandé plusieurs modifications au Règlement intérieur de l'Institut afin de donner plus de transparence et d'équité au processus d'élection du Directeur général ;

Que l'article 2.2 du Protocole stipule que la période de présentation des candidatures pour l'élection au poste de Directeur général « débute six mois avant la date de l'élection et prend fin 45 jours civils avant cette date, à moins que le Conseil interaméricain de l'agriculture ne l'autorise pendant l'élection » ;

Que, par contraste, l'article 105 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (« le Conseil ») énonce que « les États membres font normalement la présentation de candidats par communication adressée au Directeur général 45 jours au moins avant la date de l'élection. Celui-ci fait immédiatement part des propositions de candidatures qu'il reçoit à tous les États membres » ;

Que le Comité exécutif, par sa résolution IICA/CE/Res.341(XX-O/00) a recommandé que le Conseil modifie l'article 105 de son Règlement intérieur à sa prochaine réunion ordinaire pour le rendre conforme à l'article 2.2 du Protocole ;

Que ce même Comité exécutif, en conformité avec le pouvoir qui lui est imparti de modifier son propre Règlement intérieur et de veiller à ce que lesdites modifications entrent en vigueur, sous réserve de l'approbation finale du Conseil, aux termes de l'article 3 o) du dit Règlement, a modifié l'article 30 de ce Règlement en ajoutant à son ordre du jour le point suivant : « i. Présentations de candidatures au poste de Directeur général au cours de l'année de l'élection »,

DÉCIDE:

1. De modifier l'article 105 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

Article 105. Les États membres soumettent des candidatures conformément au Protocole relatif à l'élection du Directeur général de l'Institut, tel qu'adopté par le Comité exécutif. Les

candidatures sont soumises par le biais d'une communication adressée à la Direction générale, qui fait immédiatement part des propositions de candidatures qu'elle reçoit à tous les États membres.

2. De modifier l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif en ajoutant à l'ordre du jour du Comité un point « i » qui se lit comme suit : « i. Présentations de candidatures au poste de Directeur général au cours de l'année de l'élection ».